

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2023-006-001 du 6 janvier 2023
levant l'astreinte administrative prise à l'encontre de la SAS Établissement FAGES
et prescrivant des mesures complémentaires pour son site implanté sur la
commune de Bédouès-Cocurès

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-4°, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-192-001 du 11 juillet 2019 autorisant la SAS Établissement FAGES à exploiter des installations de sciage et de traitement du bois sur la commune de Mende ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-209-007 du 28 juillet 2021 mettant en demeure la SAS Établissement FAGES de respecter les prescriptions fixées aux articles 7.2.3, 8.3.5, 8.5.2 et 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-294-001 du 21 octobre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SAS Établissement FAGES pour son établissement industriel situé sur la commune de Bédouès-Cocurès ;
- Vu** le mail transmis le 25 octobre 2022 par l'exploitant présentant les éléments justifiant de la réalisation des travaux et aménagements pour mettre en conformité ses installations ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2022 ;
- Considérant** la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que cette inspection a permis de constater que le dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction incendie avec un volume de 500 m³ a été mis en place ;
- Considérant** que de ce fait, la SAS Établissement FAGES respecte les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-BCPPAT-2019-192-001 du 11 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que par conséquent la SAS Établissement FAGES satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2021 ;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'astreinte administrative journalière a été différée au 1^{er} janvier 2023 pour permettre à l'exploitant de se conformer rapidement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les travaux de mise en conformité ont été entrepris avant la date d'entrée en vigueur de l'astreinte administrative journalière fixée au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le retour à la normale a été constaté et qu'ainsi l'astreinte administrative n'est plus exigible avant la date du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'un dispositif de rétention conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, a été aménagé par l'exploitant pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident ;

Considérant que ce dispositif de rétention mis en place permet de garantir le respect des objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 sur le volet pollution des eaux ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions relatives aux confinements et rétention de l'arrêté préfectoral n°2019-192-001 du 11 juillet 2019 en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Levée de l'astreinte administrative

L'astreinte administrative prise à l'encontre de la SAS Établissement FAGES (SIRET n°776 103 384 00017) dont le siège social est situé route du pont de Montvert à Bédouès-Cocurès, exploitante de l'établissement industriel situé route du pont de Montvert à Bédouès-Cocurès, est levée.

Aucun montant de l'astreinte administrative n'est à recouvrir.

Article 2 – Prescriptions complémentaires (article R. 181-45 du Code de l'environnement) : Rétentions et confinement

Les dispositions de l'article 8.5.2-V de l'arrêté préfectoral n°2019-192-001 du 11 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un dispositif mis en place à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif consiste en un talus d'une hauteur de 50 cm disposé sur le pourtour de la zone imperméabilisée d'une surface d'environ 1 500 m² permettant de contenir un volume minimal de 500 m³.

Les eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ou un accident, et les eaux pluviales qui ruissellent sur les sols et aires de stockage, sont collectées de manière gravitaire et convergent vers le point bas du dispositif de rétention. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant du suivi et de l'entretien rigoureux de ce dispositif de rétention.

Les eaux d'extinction incendie collectées par le dispositif de rétention sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel à la condition que l'exploitant ait justifié de l'absence de pollution créée par ce rejet. »

Article 3 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Bédouès-Cocurès, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie en sera adressée à l'exploitant.

Fait à Mende, le 6 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim,
Signé : David URSULET